Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_44-DE

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 7.10

Objet : Approbation du rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris

Numéro de délibération : 16042026/44

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 16 AVRIL, A QUATORZE HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 10 avril 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :
M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :
Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY
M. BONAZZI par M. DEL
M. GARNIER par Mme WENTZLER

ETAIT ABSENT :
Mme GHEBACHE

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 14 heures 12

Secrétaire de séance : M. Vincent THORIN

Résultat du vote : Heure : 17h40 Votants : 34

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 9 (M. DEL, M. DEL pour M. BONAZZI, Mme CŒUR-JOLY, Mme CŒUR-JOLY pour Mme MAURICE, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER et Mme WENTZLER pour M. GARNIER)

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_44-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

VU la délibération du 4 avril 2016 portant création de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris,

VU le Budget Communal,

VU le rapport de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour 2025 ci-annexé,

CONSIDERANT que le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a été défini par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu des transferts obligatoires de compétences dès la création des établissements publics territoriaux, au 1er janvier 2016. C'est notamment le cas des compétences suivantes : l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que le plan local d'urbanisme. Ces transferts ont donc été opérés dès le 1er janvier 2016 par les communes membres de VSGP à son profit.

CONSIDERANT, par ailleurs, l'article L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, prévoit l'institution d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à financer l'établissement public territorial. Les modalités de calcul de ce fonds sont prévues par le Code général des collectivités territoriales à l'article L5219-5, qui fixe une part obligatoire et la possibilité d'un abondement supplémentaire par les communes membres.

CONSIDERANT qu'il prévoit également la création d'une Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) dont la mission est d'évaluer le coût des compétences transférées à l'établissement public territorial et de fixer le montant des ressources du FCCT qui permettra à l'établissement public territorial de financer ces compétences.

CONSIDERANT que la CLECT, réunie le 25 novembre 2025, a rendu à la majorité un avis favorable pour une majoration du FCCT, en raison de l'effet de la loi de finances pour 2025 (81 526€), de la variation du produit des compensations fiscales de taxe d'habitation (2 405€), de l'effet du dynamisme des bases et des volumes (63 749€) et de l'impact du transfert des compétences voirie/ éclairage public (503 427€).

CONSIDERANT qu'ainsi le FCCT s'établit, pour Bourg-la-Reine, à 6 660 378€ en 2025 (6 550 333€ en 2024).

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Article 2 : APPROUVE le montant de la contribution à verser, par la commune, à l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris au titre du FCCT 2025, qui s'élève à 6 660 378€.

Article 3 : IMPUTE la dépense correspondante au Budget Communal.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de l'Établissement Public Territorial.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.